



Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer
Alpes-Maritimes

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA
MER**

DDTM 06

Jocelyne GOSSELIN
Commissaire Enquêteur

RÉVISION DU PPRI DE BIOT

**RÉUNION AVEC LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES
31 JANVIER 2019 - MAIRIE DE BIOT**

DATE : 05/02/2019

Liste des présents :

<i>Entités</i>	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>E-mail</i>
DDTM / SDRS	MOLINIER	Fabrice	fabrice.molinier@alpes-maritimes.gouv.fr
DDTM / SDRS	LEFEBVRE	Léa	lea.lefebvre@alpes-maritimes.gouv.fr
CASA/ GEMAPI	PRADELLI	Olivier	o.pradelli@agglo-casa.fr
Biot/ Aménagement	MICHARD	Diane	diane.michard@biot.fr
Biot/ Madame le maire	DEBRAS	Guilaine	cabinet-maire@biot.fr
Biot/ 1er adjoint	CHAGNEAU	Patrick	patrick.chagneau@biot.fr
Biot/ adjointe	GIUNIPERO	Gisèle	gisele.giunipero@biot.fr
Biot/ Urbanisme	RASSE	Gabrièle	gabriele.rasse@biot.fr
Biot/ Services techniques	PASTIERIK	Yann	yann.pastierik@biot.fr
SMIAGE	SOURIGUERE	Katia	k.souriguere@smiage.fr
SMIAGE	COMBE	Audrey	a.combe@smiage.fr
CCI NCA	VIANNES	Quentin	quentin.viannes@cote-azur.cci.fr
Chambre d'agriculture	TURBET DELOF	Lucas	lturbetdelof@alpes-maritimes.chambagri.fr
SDIS	FOURNIER	Steeves	steeves.fournier@sdis06.fr
SDIS	CAPELLERO	Philippe	philippe.capellero@sdis06.fr

SDIS	GIUGLARIS	Sandra	sandra.giuglaris@sdis06.fr
------	-----------	--------	----------------------------

1. Modifications de la carte des aléas

Les principales modifications portent sur l'aléa faible.

2. Carte des enjeux

- La mairie de Biot met en avant que les contextes urbains sont représentés sur tout le territoire communal alors que les enjeux ponctuels ne sont que ceux impactés par les zones inondables.

3. Zonage réglementaire

- La mairie de Biot demande si la règle relative aux vallons concerne tous les vallons, même les talwegs le plus souvent à sec.
Il s'agit d'une règle générique de préservation des vallons, assortie d'une carte représentant le linéaire minimum d'application.
- La mairie de Biot pose la question de la catégorisation aléa faible et aléa modéré qui ne se retrouve pas dans le zonage réglementaire (zone B1 unique).
Cette différenciation permet d'affiner la connaissance du phénomène d'inondation. Elle se retrouve dans le zonage réglementaire par des cotes de référence différentes.

4. Modifications du règlement

- La mairie demande comment connaître le sens d'écoulement des eaux.
La DDTM informe que les axes d'écoulement figurent sur la carte des phénomènes naturels qui sera annexée au dossier de PPR.
- Il est rappelé que les 30% d'emprise maximale faisant obstacle à l'écoulement des eaux en zone inondable s'appliquent sur toute la zone inondable, soit sur les zones bleue et rouge.
- Pour la zone bleue, ce principe ne s'applique pas aux reconstructions si l'emprise initiale dépasse les 30%. À ce moment-là, l'emprise au sol bâtie finale doit être inférieure ou égale à l'emprise initiale moins 10%.
- Ce n'est pas le cas pour les zones rouges où les 30% doivent être respectés, ce qui est clairement rappelé dans la rubrique relative aux reconstructions dans le règlement.
- Concernant les mesures sur l'existant, la CCI demande à ce qu'un cahier des charges ou un exemple de diagnostic de vulnérabilité soit annexé au règlement.
La DDTM propose de transmettre cette information ultérieurement.
- La CCI regardera dans sa base de données les entreprises ayant plus de 20 salariés.
- La mairie de Biot souhaite que la verrerie de Biot et les entreprises de Biot 3000 soient soumises à un diagnostic de vulnérabilité.
Ces entreprises ne rentrent pas dans les catégories soumises à un diagnostic de vulnérabilité réalisé par un professionnel mais doivent toutefois effectuer un auto-diagnostic.
- La question se pose du suivi et contrôle de ces mesures obligatoires.

- Du fonds Barnier pourra être mobilisé pour la réalisation de zones refuges répondant strictement à la surface réglementaire.
Une démarche d'accompagnement est à l'étude dans l'avenant au PAPI CASA.

5. Prochaines étapes

- Le projet complet de PPR ne fait pas l'objet d'un porter-à-connaissance et d'une mise à disposition du public pour le moment. La DDTM souhaite d'abord l'expliquer à la population lors de la réunion publique. Il conviendra de tenir compte des cartes lors de l'instruction des demandes d'urbanisme au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme à partir de la date de réunion publique.
La mairie de Biot aimerait que le projet de PPR lui soit notifié par écrit.
En attendant, la mairie de Biot peut solliciter l'avis de la DDTM sur les secteurs ayant été modifiés sur la carte d'aléas.

Jocelyne GOSSELIN
Commissaire Enquêteur

